



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Bernard GAESSLER
Adjoint à la cheffe du service environnement
Tél : 03 85 21 86 27
ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 20 juin 2023

La cheffe du service environnement

à

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

Objet : SIE de la Guye – commune de Flagy
demande de servitude pour passage de canalisation d'eau potable

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye alimente en eau potable 26 communes de la région du Clunisois et de la Côte Chalonnaise. Il gère un réseau de canalisations de transport et de distribution d'eau d'un linéaire total de 340 km.

La collectivité mène un programme important de renouvellement de ses canalisations pour réduire les pertes en eau. Dans ce cadre, elle a programmé des travaux sur la commune de Flagy qui comprennent la pose de conduites en fonte de diamètre 100 mm sur 2 050 ml, de conduites en PVC 63 mm sur 300 ml et en PEHD 40 mm sur 275 ml, avec le renouvellement de 28 branchements, la pose de ventouses et de vannes de sectionnement.

Le réseau existant est établi à près de 70 % en domaine privé et son renouvellement ne pose généralement pas de difficultés particulières, les propriétaires acceptant dans leur quasi-totalité ces travaux en signant une autorisation de passage amiable.

Toutefois, un des propriétaires, concerné par un linéaire important, a refusé de donner son accord.

Le trajet alternatif étudié pour éviter ces parcelles privées fait passer le linéaire de réseau de 1 490 m à 1 780 m, et conduit à un surcoût de l'ordre de 120 000€ HT.

C'est pourquoi le comité syndical a décidé, par délibération en date du 7 mars 2023, de demander l'institution d'une servitude sur fonds privé pour l'établissement de ces conduites.

La demande de servitude est recevable au regard des articles L.152-1 et R.152-1 à 15 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier déposé comporte une notice explicative, le plan des ouvrages, un plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, et un état parcellaire.

Les parcelles concernées sont à vocation agricole, et ne sont pas des cours ou des jardins attenants à des habitations.

La destination des canalisations projetées est conforme à l'objet des textes précités.

La mise en place de cette canalisation ne gêne pas l'exploitation agricole des terrains traversés.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à l'accomplissement de cette procédure.

La cheffe du service environnement



Clémence Meyruey